

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.200 du 12 mars 2004

A.148.504/XIII-3288

En cause : **MOMMAERTS** Léon,
rue de Montigny 130/14
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Ville de Liège,**
2. **le Bourgmestre de la Ville de Liège,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques DE BOECK, avocat,
clos Chanmurly 1C 004
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 mars 2004 par Léon MOMMAERTS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Liège du 5 mars 2004 par lequel ordre est donné à Léon MOMMAERTS "de prendre les mesures nécessaires pour que les Services de Police et de Sécurité et Salubrité Publiques de la Ville de Liège ainsi que l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs puissent pénétrer dans l'immeuble sis en Neuvise, 57, le 9 mars 2004 à 9 heures 30";

Vu l'ordonnance du 9 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 84, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" L'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste";

que l'article 42 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat rend l'article 84 précité applicable aux demandes de suspension, en ce compris les demandes de suspension d'extrême urgence; que l'ordonnance du 9 mars 2004 convoquant les parties à comparaître le même jour à 14.30 heures rappelle ce qui suit :

" L'envoi urgent d'une copie d'une requête par télécopieur ne dispense pas de l'obligation d'en introduire simultanément l'original par recommandé postal";

Considérant qu'en l'espèce la demande de suspension de l'exécution de l'acte critiqué n'a pas été envoyée au Conseil d'Etat par envoi recommandé à la poste; qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte critiqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le douze mars deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.